

n° 2

PERSPECTIVES

Numéro Juridique

Les cahiers scientifiques de l'ENSOSP

Edition Octobre 2010

ENSOSP

École Nationale Supérieure des Officiers de Casse et de
Tir

SOMMAIRE

EDITO Colonel Philippe BODINO, directeur de l'ENSOSP.....	5
AVANT-PROPOS Audrey MOREL SENATORE.....	7
DOSSIERS	11
Prevenir les risques contentieux.....	12
L'analyse des dysfonctionnements et la prévention du contentieux du secours à personne, Patrick HERTGEN.....	12
La responsabilité pénale du SDIS, Marc GENOVESE.....	25
Études.....	34
Réflexions sur un outil de solidarité civique : la réserve communale de sécurité civile, Rémy WECLAWIAK.....	34
Les opportunités des SDIS sous l'ère de la mutualisation, Audrey MOREL SENATORE.....	50
Compte-rendu de lecture : « La Sécurité civile et l'Etat : vers l'étatisation des SDIS », mémoire de Master II du Cpt Francois VOGEL par Jean VIRET.....	58
Jurisprudence relative à la sécurité civile, de sept. 2009 à août 2010 par Audrey MOREL SENATORE.....	64
FOCUS	95
Dernière actualité sur la garde à vue, Emmanuel DAOUD.....	96
Les ressources juridiques au Centre de ressources documentaires, Françoise TERRENOIRE.....	98
La plateforme nationale juridique du PNRS, Audrey MOREL SENATORE.....	100
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	103
Revue des revues par Audrey MOREL SENATORE.....	104
Ouvrages par Marie-Agnès CHALEAS et Françoise TERRENOIRE.....	107
Travaux de recherche par Françoise TERRENOIRE.....	114

DERNIÈRE ACTUALITÉ SUR LA GARDE À VUE

Les disputes juridiques et doctrinales qui entourent actuellement la garde à vue et qui nourrissent le débat sur la possibilité ou non pour un gardé à vue d'être assisté par un avocat lors de ses interrogatoires viennent de franchir une nouvelle étape avec la transmission au Conseil constitutionnel (et son examen) d'une question prioritaire de constitutionnalité qui confie aux Sages de la rue de Montpensier le soin d'examiner la constitutionnalité de l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale relatif à la garde à vue.

Cette réflexion de fond que mène le Conseil assure dès à présent que sa décision redéfinira les contours de la garde à vue à la lumière des principes d'égalité des armes et du procès équitable.

L'assistance à l'interrogatoire d'un gardé à vue par son avocat a connu une première- le 25 avril dernier -lorsque le vice-Procureur de la République de Grenoble l'a autorisée en ne lui accordant cependant que la possibilité de formuler questions et observations qu'au terme de celui-ci. La bataille s'est engagée depuis dans l'arène judiciaire où certains tribunaux correctionnels ont constaté l'irrégularité des gardes à vue hors la présence de l'avocat. En revanche, les Cours d'appel ont, jusqu'à présent, infirmé ces décisions de première instance.

Le Conseil constitutionnel tranchera la question le 30 juillet prochain et son arrêt aura une portée considérable. Le 20 juillet dernier en effet, les membres du Conseil constitutionnel ont entendu les plaidoiries de dix avocats venus démontrer l'inconstitutionnalité de la garde à vue sans avocat, soutenant ainsi la nécessité de l'abolir et la remplacer par une procédure autorisant l'avocat à intervenir dès la première heure de la garde à vue, lors des interrogatoires effectués par les policiers et avec un droit d'accès au dossier du gardé à vue.

Si les Sages devaient déclarer inconstitutionnelle la garde à vue tel que disposée dans l'actuel Code de procédure pénale, l'ensemble des procédures au cours desquelles les gardés à vue ont réclamé en vain l'assistance d'un avocat seraient frappées immédiatement de nullité (pas d'effet rétroactif). Les Sages délimiteront par la même occasion les frontières au-delà desquelles toute garde à vue devient inconstitutionnelle. Excepté l'hypothèse d'une va-

validation des dispositions du Code pénal, l'autre voie restant au Conseil constitutionnel est l'émission de « réserves d'interprétation » par lesquelles il pourra enjoindre les juridictions d'interpréter les dispositions relatives à la garde à vue à la lumière de certains principes édictés dans ces mêmes réserves.

La jurisprudence européenne laisse déjà imaginer la couleur de la décision à venir du Conseil constitutionnel. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a en effet déclaré dans une décision rendue le 27 novembre 2008 qu'une « atteinte irrémédiable est portée aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation » et dans une autre rendue le 13 novembre 2009 que « la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer » dès lors qu'un accusé est privé de liberté.

Cette évolution à venir traduit le glissement progressif de la procédure pénale française du système inquisitoire qui lui est propre et qui fait du Ministère public un acteur majeur du conflit instruisant au service de l'intérêt général, vers un système accusatoire où les droits de la défense sont plus effectifs.

Emmanuel DAOUD
Avocat au barreau de Paris
Vigo – Cabinet d'avocats

